



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 06/01/2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

Nos réf. : N2-2019-587
Vos réf. : 2019-0925
Affaire suivie par :



Objet : Société ARCLYNN à Missillac.
PJ :

Par lettre du 24 décembre 2019, vous m'interrogez pour connaître mon avis et pour obtenir des éléments de réponses à la demande de l'association Robin des Bois du 18 juin 2019. Celle-ci s'inquiète des impacts environnementaux de l'incendie des locaux de la société ARCLYNN à Missillac survenu le 22 mai 2019. L'association vous demande de déployer un dispositif de gestion post-accidentelle inspiré de la circulaire du 20 février 2012 afin de caractériser les substances toxiques émises lors de l'incendie. Elle souhaite également connaître la quantité et la filière d'élimination des déchets.

L'activité de cet établissement n'était pas classée dans la nomenclature des ICPE. Dès lors, le pouvoir de police spéciale du préfet ne peut pas s'appliquer.

Le maire, en application de son pouvoir de police générale, pourrait demander à la société ARCLYNN de décrire précisément la nature et la quantité des produits qui ont brûlé, et les informations requises sur l'élimination des déchets.

Il pourrait également demander à cette société de réaliser des mesures dans l'environnement (analyses de sols et de végétaux par exemple). Cependant, l'intérêt de ce type d'action, presque 8 mois après l'incendie, est certainement limité.

Pour la directrice par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale

